



FORMULAIRE D'ADHESION 2011

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Nom du studio :
Adresse du studio :
Code Postal :Ville :
Téléphone du studio :
Téléphone personnel :
Adresse e-mail **valide**@.....
Site Internet du studio : http://

Exerce le métier de perceur depuis : (année)
Formation : autodidacte
ou
Formé par :

L'adhésion au syndicat implique :

L'application de la charte au verso
Le respect du règlement intérieur
Le paiement de la cotisation.

La Cotisation :
La cotisation est de 120 euros par an, renouvelée au 1er janvier chaque année.
Elle est valable pour l'année calendaire, quelle que soit la date du paiement.
Un reçu vous est délivré pour le paiement de la cotisation avec la précision de l'année en cours.
Paiement : chèque libellé à l'ordre du SPPF.

Formulaire et chèque à renvoyer à l'adresse du trésorier du SPPF et uniquement à cette adresse :

EDEN BEAUTE
DJA
23-27, Boulevard de la Gare
95210 SAINT GRATIEN

Le signataire du présent bulletin reconnaît avoir pris connaissance de la charte reproduite au verso qu'il s'engage sur l'honneur à respecter.

Fait à
Le

Signature :



Charte des pierceurs adhérents du SPPF

Les perceurs adhérents au SPPF s'engagent à percer selon les normes édictées par l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille NOR : SJSP0818333A et définies en détail à l'annexe II dudit arrêté intitulée :
RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TECHNIQUE DU PERÇAGE CORPOREL

Ils s'engagent également à ne jamais percer l'aile du nez et le pavillon de l'oreille comme l'autorise l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille NOR : SASP0905485A, mais uniquement en respectant les règles édictées par l'arrêté ci dessus mentionné NOR : SJSP0818333A

D'une façon générale, ils s'engagent à respecter les conseils de procédure et d'hygiène qui sont et seront formulées par le SPPF ainsi que tous les textes législatifs relatifs au perçage corporel.

Les fournisseurs quant à eux s'engagent à vendre un matériel conforme à la législation en vigueur et refusent catégoriquement de mettre dans le commerce un matériel permettant de percer comme indiqué par l'arrêté du 11 mars 2009 NOR : SASP0905485A

Les adhérents s'engagent en outre à participer aux assemblées générales du SPPF ou à se faire représenter en cas d'empêchement et à participer pour autant que leur emploi du temps professionnel le permet aux réunions de travail régulièrement organisées par le bureau.